

PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET
NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

5.1 La Commission examine les preuves qui témoignent des opérations de pêche illégale, non déclarée et non réglementée signalées dans la zone de la Convention par les membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention et au système de contrôle, et présentées par le président du Comité scientifique dans son rapport à la Commission (voir paragraphe 4.10 ci-dessus). Les délibérations du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) sur cette question figurent aux paragraphes 8.7 à 8.14.

5.2 La Communauté européenne considère que la CCAMLR fait face à un défi important à la suite des activités de pêche illégales et/ou non déclarées menées de manière flagrante dans la zone de la Convention. Les progrès réalisés par l'organisation ces quinze dernières années sont par conséquent menacés et risquent non seulement d'être réduits mais aussi irrémédiablement anéantis par ces activités. Dans cette optique, la CCAMLR doit prendre des mesures décisives pour enrayer cette menace fondamentale pour les stocks de poissons et les populations d'oiseaux de l'Antarctique. Une coopération soutenue et concertée entre les membres est nécessaire pour garantir l'application efficace de ces mesures et le développement de mesures complémentaires au cours de la période d'intersession.

5.3 La délégation norvégienne déclare que la lecture du rapport du Comité scientifique est plutôt sinistre et qu'elle offre une image alarmante, notamment en ce qui concerne la décimation radicale des stocks de légine australe et l'épuisement qui menace les populations d'oiseaux de mer exterminées dans les captures accidentelles.

5.4 De concert avec d'autres délégations, la Norvège ressent une vive inquiétude quant à cette situation qui a donné à la seizième réunion de la CCAMLR un caractère d'urgence et de crise.

5.5 La surpêche et la pêche illégale, non réglementée et non déclarée constituent à l'heure actuelle un défi des plus sérieux à la réputation et à la crédibilité de la CCAMLR en tant qu'organisation intergouvernementale visant à une gestion rationnelle des ressources marines vivantes sur une base durable.

5.6 La Norvège est fière de l'unicité de la CCAMLR dans le contexte du système du traité sur l'Antarctique en ce qu'elle combine deux objectifs : la préservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines dans la vaste étendue qu'est l'océan austral. Avec son approche de précaution fondée sur l'écosystème, la CCAMLR est la première à avoir conçu une procédure d'exploitation rationnelle, durable et équilibrée de la faune et la flore marines.

5.7 Face à cette situation, la Commission doit décider si elle doit changer de base et d'approche et si elle a la volonté politique et est en mesure de prendre des décisions adaptées au défi pour ainsi couper court aux tendances inquiétantes et rectifier la situation.

5.8 La situation est aggravée par le triste fait, que la Commission ne peut ignorer, que les captures illégales, non réglementées et non déclarées dépassent aujourd'hui de plusieurs fois les captures déclarées. Tout aussi grave est le fait que plus de la moitié des navires présumés mener des activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée battent le pavillon d'États membres de la

CCAMLR. Ceci souligne combien il est urgent que la CCAMLR et ses membres mettent de l'ordre dans leurs affaires. Il est toutefois tout aussi urgent de faire respecter les mesures de conservation de la CCAMLR et les règlements de pêche des zones sous juridiction nationale par les parties non contractantes.

5.9 En résumé la situation appelle des efforts collectifs au sein de la CCAMLR, la prise de mesures par les États côtiers et des dispositions vis-à-vis des parties non contractantes pour renforcer le respect des mesures existantes et nouvelles visant à la conservation et à l'utilisation de la faune et la flore de la zone de la Convention.

5.10 La Norvège reconnaît avec satisfaction que la semaine dernière, les travaux des comités de la Commission reflétaient un sens partagé de la gravité de la situation à laquelle doit faire face la Commission. L'atmosphère était constructive et dénotait un profond désir de formuler ensemble de nouvelles mesures pour rectifier la situation. Dans cette tâche, la Commission pourrait bénéficier de l'expérience et des travaux d'autres organisations régionales telles que la NAFO et d'instruments internationaux importants tels que l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants, l'Accord de l'OAA visant à favoriser le respect - notamment en ce qui concerne les changements de pavillon - et le Code de conduite de l'OAA.

5.11 La Norvège est convaincue de l'utilité en particulier de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants et de l'Accord de l'OAA visant à favoriser le respect relativement aux efforts entrepris par la Commission, et elle profite de l'occasion qui lui est donnée pour prier instamment les États membres de la CCAMLR de souscrire à ces deux instruments pour qu'ils puissent entrer en vigueur au plus tôt.

5.12 La Nouvelle-Zélande déclare que la CCAMLR fait face au défi le plus sérieux qu'elle ait jamais connu. Elle remercie le WG-FSA et le Comité scientifique de leurs travaux et les États parties des informations qu'ils ont fournies quant à la pêche illégale, non réglementée et non déclarée de légines. Elle note que les nombreuses informations disponibles permettent de mieux cerner la situation en nommant les compagnies et les individus qui sont à l'origine de ces opérations. La Nouvelle-Zélande connaissait ces informations mais ne pouvait les rapporter à la Commission. Elle est inquiète et déçue d'apprendre qu'une telle proportion de cette pêche est effectuée par des navires battant le pavillon de parties contractantes ainsi que par des compagnies ou ressortissants de ces parties. La CCAMLR doit mettre de l'ordre dans ses affaires. Des mesures urgentes sont requises car certains des stocks existants de légine pourraient être pêchés jusqu'à l'épuisement total d'ici 12 à 18 mois.

5.13 La Nouvelle-Zélande trouve encourageants les grands progrès réalisés pendant la première semaine de CCAMLR-XVI, et plus particulièrement par le SCOI. La Commission fait désormais face à d'importantes considérations politiques. Elle se doit de reconnaître que sa réaction au défi posé par la pêche à la légine sera jugée par l'opinion publique.

5.14 La Nouvelle-Zélande ne veut pas que l'attention de la Commission soit distraite du problème de la pêche illégale. Les États parties pourraient s'assurer qu'aucun de leurs navires ne prend part à la pêche de légine, ce qui n'empêcherait toutefois pas les stocks d'être décimés par les seuls navires des parties non contractantes. La Nouvelle-Zélande estime que la Commission doit s'attacher à couvrir les besoins de l'industrie de pêche légale représentée par les compagnies qui sont prêtes à respecter les règles et mesures de conservation applicables. Elle souscrit pleinement à l'approche de

gestion fondée sur l'écosystème qui est l'un des principes fondamentaux du système du traité sur l'Antarctique tout entier, et qui constitue le meilleur mode de gestion possible de toutes les ressources de l'Antarctique. Le défi pour la Convention est de prendre des mesures opportunes et efficaces pour enrayer la pêche illégale de légine.

5.15 L'Afrique du Sud partage pleinement l'inquiétude que viennent d'exprimer les autres délégations.

5.16 Elle est satisfaite des progrès réalisés la semaine dernière.

5.17 En tant que nation en développement, l'Afrique du Sud aspire à une utilisation durable des ressources naturelles qui donnerait à tout son peuple une richesse économique et politique. À cette fin, elle s'efforce de mettre en application les principes de "conservation" et d' "utilisation rationnelle" cités à l'Article II de la Convention de la CCAMLR.

5.18 C'est donc avec une vive inquiétude que l'Afrique du Sud constate la prolifération, à un degré jamais encore observé, de la pêche non réglementée et illégale dans les eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard. Non seulement elle considère que cette situation constitue une menace à l'existence même de la CCAMLR, mais elle estime qu'elle compromet sérieusement les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour veiller à ce que les ressources de l'île fassent l'objet d'une utilisation durable et à ce que soient préservés les biomes uniques dont elle a la responsabilité.

5.19 En conséquence, l'Afrique du Sud maintient son engagement vis-à-vis de la coopération avec cette Commission et tous les membres ici présents pour mettre en place d'urgence des mesures qui enrayeront la pêche non réglementée dans la zone de la Convention. Dans ce contexte, elle est convaincue que la présence d'armements réglementés et responsables dans les eaux proches de ses îles exercerait un grand effet de dissuasion sur les pêcheurs illégaux et non réglementés.

5.20 En conclusion, l'Afrique du Sud, tout en étant engagée dans les objectifs nationaux déjà déclarés, s'engage également à développer un processus par lequel ses impératifs, en tant que nation en développement, s'aligneront sur ceux de la Convention.

5.21 Les déclarations faites par la France, l'Australie, le Royaume-Uni, le Japon, la Russie, les États-Unis, l'Italie, le Chili, l'Argentine, le Brésil et la République de Corée reflètent la même opinion.

5.22 Les membres de la CCAMLR sont tous d'accord pour convenir que :

- i) les opérations de pêche illégale, non déclarée et non réglementée de grande envergure qui, menées dans la zone de la Convention, ont été signalées par les membres de la CCAMLR au cours de la saison 1996/97 et au début de 1997/98 ont gravement compromis les travaux que la CCAMLR poursuit dans la réalisation des objectifs de la Convention;
- ii) l'étendue des opérations actuelles de pêche illégale, non déclarée et non réglementée représente une menace sérieuse non seulement pour la conservation des stocks de *Dissostichus* spp. dans l'avenir immédiat mais aussi pour la survie de plusieurs espèces d'oiseaux de mer capturés accidentellement dans les opérations de pêche à la palangre menées dans l'océan Austral;

- iii) des navires tant de parties non-contractantes que de parties contractantes à la CCAMLR ont été signalés alors qu'ils menaient des activités de pêche dans la zone de la Convention à l'encontre des mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur;
- iv) toutes les informations reçues révèlent l'indifférence manifeste avec laquelle les parties non contractantes considèrent le régime de conservation de la CCAMLR et les droits de souveraineté des États côtiers¹ dans la zone de la Convention;
- v) la situation appelle des efforts collectifs au sein de la CCAMLR et que des mesures soient prises par les États côtiers vis-à-vis des parties non contractantes en vue de l'amélioration de la mise à exécution et du respect des mesures de conservation relatives aux ressources marines de la zone de la Convention.

5.23 En outre, de nombreux membres expriment leur inquiétude quant aux activités de pêche illégales menées par des ressortissants d'États membres de la CCAMLR en infraction aux mesures de conservation.

5.24 La Commission est heureuse des progrès réalisés à la réunion du SCOI cette année dans le développement d'un ensemble intégré de mesures politiques et juridiques visant à traiter cette situation complexe (cf. paragraphes 8.9 à 8.11 ci-après). Ces mesures englobent, entre autres, de nouvelles mesures de conservation (cf. annexe 5 et section 9), des amendements au texte du système de contrôle et des mécanismes pour faire face aux actions des parties non contractantes.

5.25 Plusieurs mesures sont tirées de l'expérience d'autres organisations, notamment la NAFO et la CICTA. D'autres tiennent compte de développements récents du droit international, notamment l'accord de 1995 des Nations unies sur les stocks chevauchants et l'accord de l'OAA de 1993 visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion. La Commission encourage tous les membres de la CCAMLR à devenir parties à ces accords sans tarder. Elle les prie instamment de mettre bel et bien en œuvre les mesures recommandées par le SCOI et de leur donner suite.

5.26 Soutenue par l'Australie, l'Afrique du Sud, la France, la Russie, le Chili et l'Ukraine, la Nouvelle-Zélande attire l'attention de la Commission sur la nécessité de protéger les opérations de pêche légitimes dans la zone de la Convention. Ces membres sont également de l'opinion que la présence de navires menant des opérations de pêche conformément aux mesures de conservation constitue une force de dissuasion importante contre la pêche illégale ou non réglementée.

5.27 Certains membres doutent que cette opinion soit confortée par les preuves disponibles. Ils précisent qu'une prolongation de la saison de pêche dans la zone de la Convention risque d'entraîner un accroissement de la capture accidentelle des oiseaux marins. En réponse, d'autres membres font remarquer que la pêche non réglementée est à l'origine d'une mortalité accidentelle des oiseaux de mer de centaines de fois plus élevée que celle causée par la pêche réglementée (cf. paragraphes 6.52 et 6.53 par ex.) et que dans ces conditions, la tâche prioritaire est l'élimination de

¹ L'Argentine, conformément à ce qu'elle a déclaré à la question 13 de l'ordre du jour de CCAMLR-XV, se réserve le droit de prendre position en ce sens que les références aux États côtiers et à leurs droits de souveraineté devraient être interprétées de manière à n'être applicables que lorsqu'une souveraineté étatique est reconnue par toutes les parties contractantes.

la pêche non réglementée (ce à quoi contribuerait la prolongation de l'ouverture de la saison de pêche réglementée).

5.28 Le Royaume-Uni exprime son inquiétude quant à l'ampleur considérable de la pêche illégale qui menace sérieusement les stocks de légines et, par le biais de la mortalité accidentelle, les populations d'oiseaux marins. On ne peut trop insister sur l'importance des obligations de l'Article II. Toutes les nouvelles mesures qui seront adoptées à la présente réunion en vue de mettre fin à la pêche illégale sont les bienvenues, mais leur efficacité dépendra de la bonne foi de chacun des membres lorsqu'il s'agira de les appliquer à la lettre. Il conviendrait de mettre au point des moyens de contrôle de l'efficacité de ces mesures pour réduire l'ampleur de la pêche illégale. Le Royaume-Uni recommande à la Commission de conserver à son ordre du jour la question des pêcheries illégales, non réglementées et non déclarées.

5.29 En sa qualité de membre de la CCAMLR et d'État côtier affecté par le problème, l'Australie est extrêmement inquiète des effets de la pêche illégale. Elle est très satisfaite de la réponse encourageante du SCOI et d'autres membres de la CCAMLR qui sont déterminés à prendre des mesures fortes et immédiates pour combattre la pêche illégale, notamment par l'adoption de systèmes de contrôle des navires (VMS). Elle s'inquiète tout particulièrement des conséquences de la pêche illégale sur l'écosystème de l'océan Austral et les opérations des pêcheurs qui se conforment aux mesures de conservation de la CCAMLR.

5.30 Le gouvernement australien s'est engagé à prendre des mesures nationales coûteuses pour combattre ce problème, comme par exemple la toute dernière arrestation de navires soupçonnés de pêcher illégalement dans la ZEE adjacente aux îles Heard et McDonald. Elle tient à communiquer aux pêcheurs illégaux que s'ils pêchent dans la ZEE australienne, ils se feront prendre. L'Australie fait toutefois remarquer qu'une telle action peut déplacer la pêche illégale dans autres secteurs de la CCAMLR et que la lutte contre la pêche illégale ne peut être efficace sans l'action et la coopération de tous les membres. Elle considère que la présence de pêcheurs menant des opérations légales peut fournir les informations qui permettraient de prendre des mesures de contrôle efficaces.

5.31 L'Australie estime que la valeur totale au prix de gros des captures illégales, non déclarées et non réglementées de légines est de l'ordre d'un demi-milliard de dollars (A\$) et qu'il est probable que plus d'une centaine de navires aient participé à de telles opérations. Vu les avantages économiques que retirent les armements de pêche, l'Australie souligne qu'il est indispensable de mettre en place d'urgence une série de mesures intégrées s'alignant sur celles envisagées par le SCOI, notamment en définissant et en appliquant des mesures de contrôle du marché.

5.32 L'Australie encourage tous les membres de la CCAMLR à ratifier promptement l'Accord de 1995 de l'ONU sur les stocks chevauchants pour solidifier les bases du contrôle de la pêche illégale. En attendant, l'Australie félicite le SCOI d'avoir pris l'initiative d'avancer des éléments de cet accord dans le cadre de la réponse de la Commission à la pêche illégale.

5.33 L'Australie a pris des mesures bilatérales pour combattre la pêche illégale, tant avec des membres de la CCAMLR qu'avec des parties non contractantes et a fourni à la Commission les preuves qu'elle possède de cette pêche illégale. Elle prie instamment la Commission de s'efforcer de sensibiliser d'urgence les parties non contractantes et de les inviter à donner leur adhésion à la Convention et à mettre un terme aux actions qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation. L'Australie suggère également que la Commission envisage la possibilité d'inviter à sa

prochaine réunion, à titre d'observateur, certains États soupçonnés de permettre, quoique peut-être involontairement, l'amarrage dans leurs ports des navires menant des activités de pêche illégales ou non réglementées dans la zone de la Convention, ou de mettre les installations portuaires de leur pays à la disposition de ces navires. L'Australie suggère d'inviter deux États en particulier, à savoir l'île Maurice et la Namibie.

5.34 Pour conclure, l'Australie invite toutes les nations de la CCAMLR à prendre d'urgence des mesures intégrées et coordonnées d'une part, pour faire face à la pêche illégale favorisée par la forte valeur économique du poisson et effectuée au détriment considérable de l'écosystème de l'océan Austral et d'autre part, pour protéger les intérêts légitimes des armements menant leurs opérations conformément aux conditions imposées par la CCAMLR.

5.35 Le Chili souligne l'importance d'un contrôle étatique des ports et reconnaît que des mesures de contrôle du marché risquent d'être nécessaires mais conseille la prudence à leur égard.

5.36 Il est convenu que la Commission envisage la possibilité d'inviter à sa prochaine réunion, à titre d'observateur, certains États soupçonnés de permettre, quoique peut-être involontairement, l'amarrage dans leurs ports des navires menant des activités de pêche illégales ou non réglementées dans la zone de la Convention, ou de mettre les installations portuaires de leur pays à la disposition de ces navires. Les membres mentionnent deux États en particulier, à savoir l'île Maurice et la Namibie.

5.37 La Commission charge le président d'adresser une lettre aux gouvernements de ces États pour les inviter à participer, à titre d'observateur, à la dix-septième réunion de la CCAMLR. Le texte de la lettre qu'elle a convenu d'adresser à ces gouvernements figure à l'annexe 6 (lettre II).

5.38 L'Argentine déclare qu'elle prend actuellement des mesures contre la pêche illégale afin de garantir le respect absolu des objectifs de la Convention et de ses mesures de conservation. Elle fait également savoir que la question est complexe et ne peut être résolue que si la CCAMLR adopte une approche universelle.

5.39 La Russie estime que l'effort de la CCAMLR serait plus efficace si tous les États membres adoptaient des mesures juridiques spécifiques sur un plan national afin de lutter contre la pêche non autorisée dans la zone de la Convention.

5.40 L'Italie fait remarquer que les connaissances limitées sur l'écologie de *Dissostichus* spp. et sur le niveau de la pêche laissent à penser qu'il faut s'attacher surtout à résoudre le problème de la pêche non réglementée, et que des mesures rigoureuses devraient être prises pour éviter les effets à long terme de cette pêche sur l'écosystème marin de la zone de la Convention.

5.41 La délégation brésilienne soutient pleinement l'opinion exprimée en premier lieu par la Norvège, puis par de nombreuses autres délégations.

5.42 Le Brésil espère que la CCAMLR en soi et chacun de ses États membres prendront des mesures sérieuses afin d'éliminer au plus tôt le problème des pêcheries illégales, non déclarées et non réglementées.

5.43 Comme le souligne le rapport du Comité scientifique, les activités de pêche visent plus particulièrement la légine, espèce dont la biologie est encore peu connue, ce qui en accroît les

risques d'extinction. Parallèlement cette pêche pose un risque considérable à certains oiseaux de mer.

5.44 De ce fait, le Brésil souhaite voir approuver les recommandations du SCOI et leur application sérieuse par tous les États membres.

5.45 En ce qui concerne les questions qui sont soulevées, le Chili et l'Argentine déclarent que la question "Examen de la mise en œuvre des objectifs de la Convention" mérite d'être conservée à l'ordre du jour de la Commission.